

Cour d'Appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Montpellier

Jugement prononcé le : 05/12/2022

Chambre correctionnelle - Audience collégiale

N° minute : [REDACTED]

a

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le CINQ DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président :

Assesseurs :

Assistés de M

ire,

en présence de Madame [REDACTED]

substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] partie civile poursuivante, comparant assisté de Maître MAMODABASSE Yannick avocat au barreau de MONTPELLIER,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

[REDACTED]

Prévenu du chef de :

ABUS DE CONFIANCE faits commis du 8 juillet 2017 au 28 juin 2021 à BAILLARGUES

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral
 - mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP
- qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :
- huit mille cinq cent soixantequinze euros et trente-neuf centimes (8575,39 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre
 - huit cents euros (800 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre
 - huit cents euros (800 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP pour les faits de
- Attendu que [REDACTED] partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;
- qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] par défaut à l'égard de [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ABUS DE CONFIANCE commis du 8 juillet 2017 au 28 juin 2021 à BAILLARGUES

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

Reçoit la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par [REDACTED] partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer : [REDACTED] partie civile :

- la somme de huit mille cinq cent soixantequinze euros et trente-neuf centimes (8575,39 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre ;

Condamne [REDACTED] partie civile :

- la somme de huit cents euros (800 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Condamne [REDACTED] partie civile :

- la somme de huit cents euros (800 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP pour les faits de ;

En outre, condamne [REDACTED] partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenu présente à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

